

MAIRIE DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 28
NOMBRE DE VOTANTS : 28

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 11 décembre, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, ACQUIER, AUBRY, BAVARD, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, HUIN, GASTAUD, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECOR, REMIGI, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, MOREIRA, OUDOT, BAUCHU et ZGAINSKI.

ABSENTS : Mesdames APPRIOU, COUBIAC, LAMBERT-RIFFLART, LANGEL et REVERS.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Monsieur DESCLAUX a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/34.

Réf : Culturel -DF - 8.9

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE CANÉJAN POUR LES SAISONS CULTURELLES 2025/2026, 2026/2027 ET 2027/2028 - AUTORISATION

Madame BETTON expose :

Depuis 20 ans, la Commune organise conjointement avec la Commune de Canéjan, des événements culturels de qualité attirant un public toujours plus nombreux. Ce partenariat a été développé et contractualisé par la signature d'une première convention dès la saison 2011/2012.

A ce jour, les communes de Canéjan et de Cestas réaffirment leur volonté de poursuivre la coopération intercommunale dans le domaine culturel pour les saisons 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028 à travers l'organisation commune des spectacles vivants et les festivals « Tandem Théâtre » et « Méli Mélo ».

Pour contractualiser cette coopération, il convient de signer avec la commune de Canéjan, la convention ci-jointe. Elle a pour objet de préciser les modalités pratiques et financières de mise en œuvre de ce rapprochement pour les trois prochaines saisons 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028 en déterminant les budgets des années 2026, 2027 et 2028.

Entendu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Madame BETTON,
- Autorise le Maire à la convention de partenariat pour les saisons culturelles 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028 annexée à la présente délibération avec la commune de Canéjan.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**LE SECRÉTAIRE DE SEANCE**
Jean-Luc DESCLAUX**LE MAIRE**
Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **20/12/2024** et de sa publication sur le site internet de la commune le **23/12/2024**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**CONVENTION de PARTENARIAT CULTUREL
CANEJAN/CESTAS**

Pour les saisons 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028

Entre :

LA COMMUNE DE CANÉJAN

N° Siret : 213 300 908 000 18

N° Licences entrepreneur de spectacles : L-R-20-002192 et L-R-20-002194

Adresse : Allée de Poggio Mirteto - 33610 CANÉJAN

Téléphone : 05.56.89.38.93

Représentée par Monsieur Bernard GARRIGOU agissant en qualité de Mairie de Canéjan autorisé par délibération du Conseil municipal N°, du

Et :

LA COMMUNE DE CESTAS

N° Siret : 213 301 229 00 166

N° Licence entrepreneur de spectacles : L-D-23-005330 ; L-D-23-005334 ; L-D-23-005335 ; L-D-23-005331

Adresse : 2 avenue du Baron Haussmann

BP 9 - 33611 CESTAS CEDEX

Téléphone : 05 56 78 13 00

Représentée par Monsieur Pierre DUCOUT agissant en qualité de Mairie de Cestas, autorisé par délibération du Conseil municipal n° du

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

Depuis 1999, les Communes de Canéjan et de Cestas organisent conjointement des événements culturels. En 2011, les Communes ont souhaité développer et contractualiser ce partenariat par la signature d'une convention triennale déterminant les budgets sur 3 ans. Depuis les communes ont pérennisé ce partenariat avec la signature de nouvelles conventions dont la dernière déterminait les budgets des années 2023, 2024 et 2025.

La présente a pour objet de préciser les modalités pratiques et financières de mise en œuvre de ce rapprochement dans le cadre de la saison culturelle CANEJAN/CESTAS, pour les trois prochaines saisons culturelles 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028 en déterminant les budgets des années 2026, 2027 et 2028.

L'ensemble de la programmation sera établi en concertation par les deux villes afin de maintenir une cohésion des propositions « spectacle vivant » sur l'ensemble du territoire.

Un programme commun « Saison culturelle Canéjan/Cestas » sera édité pour les saisons pré-citées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

1.1. Objet :

Les Communes de Canéjan et de Cestas réaffirment leur volonté de poursuivre la coopération intercommunale dans le domaine culturel et en particulier pour le « spectacle vivant » sur une période de trois années qui déterminera les saisons 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.

Le « spectacle vivant » s'entend pour toutes prestations de théâtre, danse, musique, arts de rues et arts du cirque.

Elles s'engagent à coorganiser les festivals « Tandem Théâtre » et « Méli-Mélo » ainsi que des

spectacles spécifiques dans chacune des Communes.

1.2. Définitions :

La Co organisation s'entend du contrat aux termes duquel deux ou plusieurs parties prennent ensemble l'initiative d'un festival et/ou la responsabilité de l'accueil de spectacles vivants et règlent en commun les charges afférentes à sa représentation

1.3. Les spectacles coorganisés avec l'IDDAC : Ils feront l'objet de contrats dédiés.

1.4. Modification :

Toute modification de quelque nature, qui viendrait bouleverser l'économie initiale de la présente devra nécessairement faire l'objet d'un avenant écrit.

ARTICLE 2. DURÉE

2.1. Durée initiale :

La présente convention est conclue pour les saisons culturelles 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.

Elle s'éteindra donc définitivement au 31 décembre 2028.

Aucune reconduction tacite ne pourra être effectuée.

2.2. Clause de revoyure :

Il est expressément prévu que les parties devront se rencontrer aux deuxièmes trimestres 2026, 2027 et 2028 afin de partager, ensemble, le bilan culturel, communicationnel, politique et financier des actions portées par la présente sur les saisons écoulées.

À cette occasion, il sera débattu des éléments financiers prospectifs pour la saison à venir.

Si par impossible, le budget prévisionnel de la saison N+1 venait à augmenter de plus de 10 % par rapport à la saison N, et sous réserve qu'aucun accord ne soit trouvé dans les (2) deux mois à compter de la convocation à la réunion initiale, la présente serait résiliée de plein droit.

Le budget prévisionnel ne pourra dans tous les cas excéder 290 000 € TTC pour les années 2026, 2027 et 2028.

2.3. Hypothèse amiable de résiliation :

La présente convention pourra également être résiliée à l'amiable dans l'hypothèse d'une impossibilité de monter les actions envisagées pour des raisons extérieures à la volonté des parties. Dès lors, elle sera résiliée à l'initiative de la partie la plus diligente, moyennant un préavis de (4) quatre mois, à compter de la notification motivée de la résiliation par recommandé avec avis de réception.

2.4. Force majeure :

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Conformément à l'article 1148 du Code civil et à une jurisprudence constante, l'événement doit s'avérer être : extérieur, irrésistible et imprévisible.

ARTICLE 3. DÉTERMINATION DE LA PROGRAMMATION

Relativement à la détermination des grands axes de la programmation de l'année N+1, il est convenu qu'une concertation entre les élus des deux Communes sera organisée une fois par an à l'occasion de la réunion de bilan de l'année N-1 définie à l'article 2.2.

- ✓ Pour la Commune de Canéjan : M. GARRIGOU et Mme SALAUN, désignés en qualité d'élus référents.

- ✓ Pour la Commune de Cestas : M. DUCOUT et Mme BETTON, désignés en qualité d'élus référents.

La conception de la programmation et son suivi (administratif, techniques et événementiel) des spectacles organisés dans le cadre de la présente convention seront assurés par les services concernés, à savoir culturels, techniques et communication, des deux Communes.

- ✓ Pour la Commune de Canéjan : Mme CASTEIGNAU, responsable du centre S. SIGNORET est désignée en qualité de référent.

- ✓ Pour la Commune de Cestas : M. FIRMIGIER, est désigné en qualité de référent.

ARTICLE 4. MONTANT

Montant global du projet pour l'année 2026 :

Le montant global du projet, objet des présentes, s'élève à : 290 000 € TTC pour l'année 2026.

Celui-ci se ventile ainsi :

- ✓ Pour la Commune de Cestas : 145 000.00 € TTC

- ✓ Pour la Commune de Canéjan : 145 000.00 € TTC

Montant global du projet pour l'année 2027 :

Le montant global du projet, objet des présentes, s'élève à : 290 000 € TTC pour l'année 2027.

Celui-ci se ventile ainsi :

- ✓ Pour la Commune de Cestas : 145 000.00 € TTC

- ✓ Pour la Commune de Canéjan : 145 000.00 € TTC

Montant global du projet pour l'année 2028 :

Le montant global du projet, objet des présentes, s'élève à : 290 000 € TTC pour l'année 2028.

Celui-ci se ventile ainsi :

- ✓ Pour la Commune de Cestas : 145 000.00 € TTC

- ✓ Pour la Commune de Canéjan : 145 000.00 € TTC

Toutes les prestations supplémentaires engagées à l'initiative d'une partie – sans l'accord exprès écrit de l'autre partie (courriel, fax, courrier dûment signé d'un élu référent mentionné à l'article 3) –

seront supportées en intégralité par celle-ci.

Pour rappel : Le montant global du projet pour les années 2023, 2024 et 2025, validé par la convention précédente, s'élève à : 270 000 € TTC

Celui-ci se ventile ainsi :

- ✓ Pour la Commune de Cestas : 135 000.00 € TTC

- ✓ Pour la Commune de Canéjan : 135 000.00 € TTC

ARTICLE 5. RÉPARTITIONS DES DÉPENSES

Spectacles coorganisés :

L'ensemble des dépenses artistiques et techniques (Hors personnel) sera partagé entre les deux Communes en fonction de l'engagement financier de chaque ville. Dans la mesure du possible, le contrat tripartite sera privilégié. L'ouverture de la saison sera accueillie en alternance sur Canéjan et sur Cestas.

Les frais de communication communs seront partagés pour moitié entre les deux Communes.

Ils s'entendent de :

- Création et impression des plaquettes et divers supports (saison, festival Tandem, festival Méli-Mélo)
- Création et impression d'affiches abribus et achat d'espace d'affichage
- Création et achat d'encarts presse

Chaque commune peut décider et financer d'autres supports de communication de son choix.

Le festival Tandem : L'ensemble des dépenses artistiques et techniques des spectacles propres à chaque structure sera réglé par la Commune concernée.

- o L'inauguration du festival sera accueillie par la ville de Canéjan qui réglera les frais d'inauguration.

Les frais d'inauguration du festival et les frais de communication seront partagés pour moitié entre les deux Communes.

Le festival Méli-Mélo : L'ensemble des dépenses artistiques et techniques des spectacles propres à chaque structure sera réglé par la Commune concernée. Les spectacles programmés par les villes de la Communauté de communes de Montesquieu seront réglés et refacturés par la ville de Canéjan,

- o L'inauguration du festival sera accueillie par la ville de Cestas qui réglera les frais d'inauguration.

Les frais de communication et d'inauguration seront partagés pour moitié entre les deux Communes. Les 2 villes se laissent la possibilité d'intervertir les lieux d'inauguration en fonction des besoins techniques.

Pour l'intégralité des spectacles, (hors spectacles coorganisés) il est expressément rappelé que :

- Le coût technique (matériel, prestation, personnel)
- Les assurances
- Les frais liés à l'accueil du public et des artistes

Resteront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6. RÉPARTITIONS DES RECETTES

6.1. Les aides financières :

Les aides financières reçues pour les festivals Tandem et Méli-Mélo (Conseil Départemental de la Gironde, Conseil Régional d'Aquitaine) seront conservées par la commune de Canéjan pour la prise en compte du travail réalisé par les agents du Centre Simone Signoret dans le cadre du partenariat (Administration, communication et diffusion des différents programmes hors territoire de nos deux communes)

6.2. Refacturation :

- Pour les spectacles coorganisés et dans la mesure où ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un contrat tripartite, la Commune signataire du contrat facturera à l'autre Commune sa part des dépenses en fonction des engagements financiers définis.

6.3. Billetterie unique Canéjan/Cestas : Service mutualisé

Une convention de fonctionnement du service mutualisé est établie à compter de la saison 2019/2020 entre la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, la commune de Canéjan et la commune de Cestas. Cette convention précise les modalités de reversement des recettes encaissées par la billetterie unique.

Les autres recettes (le cas échéant : repas, cafétéria, buvette ...) restent intégralement acquises aux lieux d'accueil.

ARTICLE 7. GESTION ADMINISTRATIVE

7.1. Obligations des Communes de Canéjan et Cestas :

Relativement aux spectacles coorganisés et qui n'ont pas fait l'objet d'un contrat tripartite, la commune lieu-d'accueil fera son affaire de :

- Signature et règlement des contrats
- Déclaration SACEM/SACD et droits annexes et règlement
- Frais techniques (Frais de personnel, Prestation et Location de matériel)
- Facturation au coorganisateur de la part lui incombant de l'ensemble des frais précités,

7.2. Obligations réciproques :

Chaque Commune d'accueil s'engage à :

- Effectuer les démarches administratives nécessaires à l'ouverture d'un ERP (établissement recevant du public) et à l'obtention des licences d'entrepreneur du spectacle nécessaires.
- Assurer la mise en œuvre de la fiche technique du spectacle, sous leur responsabilité et

à ses frais (locations de matériel et frais de personnel technique)

- Assurer les spectacles et les publics
- Accueillir du public et des artistes

7.3. Hypothèse de résiliation pour inexécution :

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit pour inexécution par l'une des parties de ses obligations ci-décrites, après mise en demeure restée infructueuse sous un (1) un mois (adressée par courrier recommandé avec avis de réception).

ARTICLE 8. COMMUNICATION

Il est convenu entre les partenaires que toutes les publications, programmes et éléments de communication feront figurer les logos de chacune des communes.

Les supports de communication seront validés par les 2 référents nommés à l'article 3 des présentes.

La diffusion des programmes et divers supports de communication est à la charge des deux communes.

ARTICLE 9. COMPÉTENCE JURIDIQUE

Le tribunal administratif de Bordeaux est compétent pour ce qui concerne l'interprétation du présent contrat.

Fait à Canéjan et à Cestas, le

Pour la Commune de Canéjan

Le Maire*
Bernard GARRIGOU

Pour la Commune de Cestas

Le Maire*
Pierre DUCOUT

